

VISA :
DGLTEJO

Arrêté n° R 0140 /MF/DGDPE/DTF/2010 du Fixant le barème des honoraires des
Commissaires Aux Comptes des Etablissements Publics à Caractère Administratif

Le Ministre des Finances,

- Vu l'Ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics et de Sociétés à Capitaux Publics et régissant les Relations de ces Entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 2007-157 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 097.2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 179.2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 90.154 du 22 octobre 1990 portant classement des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu l'Arrêté n° R -825/MF/DTEP du 29 octobre 2001 fixant le barème des honoraires des Commissaires Aux Comptes des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA);

ARRETE

Article premier : Les honoraires des Commissaires Aux Comptes des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) sont fixés, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2009, sur la base de la grille ci-après :

Volume du Budget Général		Montant des rémunérations
Moins de	20 000 000	150 000 à 200 000 UM
20 000 000	à 50 000 000	250 000 à 300 000 UM
50 000 000	à 100 000 000	300 000 à 350 000 UM
100 000 000	à 200 000 000	350 000 à 400 000 UM
200 000 000	à 500 000 000	400 000 à 450 000 UM
500 000 000	à 800 000 000	450 000 à 500 000 UM
800 000 000	à 1 200 000 000	500 000 à 550 000 UM
1 200 000 000	à 1 500 000 000	550 000 à 600 000 UM
1 500 000 000	à 2 000 000 000	600 000 à 700 000 UM
Au-delà de	2 000 000 000	800 000 UM

Les présents honoraires sont nets.

Article 2 : les Commissaires Aux Comptes peuvent opérer, au moins une fois dans le courant de l'année, des vérifications et des contrôles s'ils le jugent opportun, et peuvent, en cas d'irrégularités, informer le Ministre des Finances et présenter un rapport au conseil d'administration.

L'accomplissement de ces missions de contrôle au cours de l'année ou de travaux spécifiques, nécessitant la mise en œuvre de diligences supplémentaires à celles prévues à l'article premier entrant dans le cadre des missions réglementairement dévolues aux Commissaires Aux Comptes, donnent lieu au paiement d'honoraires supplémentaires ne pouvant pas dépasser les 2/4 des montants correspondants aux taux annuels fixés à l'article premier.

Article 3 : Les frais de transport, d'hébergement pour le Commissaire Aux Comptes en déplacement, ainsi que les frais d'édition et de duplication des rapports sont à la charge des Etablissements concernés.

Article 4 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° R 825/MF/DTEP du 29 octobre 2001

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, le Directeur de la Tutelle Financière et les Ordonnateurs des Etablissements Publics à Caractère Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 JAN 2010

Ousmane KANE

Ampliations :

- PM	2
- MSG/PR	2
- IGE	2
- MF	2
- IGF	2
- EPA	100
- DGLTE	2
- JO	2
- AN	2